

Avis du 11 mai 2021
concernant une proposition de « Règlement de procédure pour l'imposition de mesures dans le cadre de l'article 118, § 1^{er}, de la loi anti-blanchiment »

A. Introduction

1. Le Président et le Vice-Président de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (en abrégé, ICE ou - en anglais - ITAA)¹, respectivement Monsieur Bart VAN COILE et Monsieur Frédéric DELRUE, ont sollicité, par un courrier daté du 26 février 2021, l'avis du Conseil supérieur sur une « proposition de règlement de procédure pour l'imposition de mesures dans le cadre de l'article 118, § 1^{er}, de la loi anti-blanchiment ».

En application de l'article 85, § 1er, 7°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après : « LAB »)², l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-Comptables a été désigné comme autorité de contrôle LAB à l'égard des membres de l'ICE assujettis, au sens de l'article 5, § 1er, 24° à 25/1 de la LAB précitée. En cette qualité, l'Institut peut prendre certaines mesures, visées à l'article 118, § 1er, de la LAB, à l'égard de membres qui auraient commis une infraction à la réglementation LAB.

L'institut doit déterminer, conformément à l'article 118, § 3, de la LAB, les règles de procédure nécessaires pour imposer ces mesures, ainsi que les voies de recours.

Cette proposition de règlement de procédure, adoptée par le Conseil de l'ICE le 2 février 2021, fait l'objet de la présente demande d'avis.

¹ En néerlandais : « Instituut van de Belastingadviseurs en de Accountants (IBA) ». Dans sa communication, l'Institut peut également utiliser la dénomination « Belgian Institute for tax advisors and accountants » (article 61, dernier alinéa, de la loi du 17 mars 2019).

² LAB ou « Loi anti-blanchiment ».

2. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal, réglementaire et normatif applicable aux professions économiques, notamment par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Parlement, au Gouvernement ou aux instituts représentant les professions économiques³.

Le Conseil supérieur doit plus particulièrement être consulté sur tout arrêté à prendre relatif aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal et sur tout arrêté pris en exécution d'une loi relative aux professions susvisées (article 80, al. 1er, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ; ci-après : la loi du 17 mars 2019).

Le Conseil supérieur doit émettre les avis qui lui sont demandés dans les trois mois. A défaut, il est supposé avoir émis un avis favorable (article 80, al. 3, de la loi du 17 mars 2019).

Toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur doit être motivée de façon explicite (article 80, al. 1er, de la loi du 17 mars 2019).

B. Contexte de la proposition soumise pour avis

3. La proposition soumise pour avis vise à déterminer les règles de procédure et les voies de recours lorsque l'ICE impose des mesures aux membres de l'ICE assujettis, en raison d'une infraction à la réglementation LAB.

Les principales orientations du règlement de procédure soumis pour avis sont présentées dans l'**annexe 1** à la présente note.

4. Il est utile de rappeler d'abord le contexte légal du règlement de procédure soumis pour avis.

Ce règlement de procédure doit plus particulièrement être situé dans le cadre des pouvoirs et mesures de contrôle de l'Institut, en sa qualité d'autorité de contrôle LAB à l'égard des membres de l'ICE assujettis, en application de la LAB (voir ci-après, sous *a*). Ce règlement de procédure doit également être situé dans le cadre de la mission générale de contrôle de l'Institut⁴ en application de la loi du 17 mars 2019 (voir ci-après, sous *b*). En effet, les pouvoirs de contrôle attribués à

³ Cette mission découle des articles 79 et 80 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

⁴ L'article 62, § 1er, 5°, de la loi du 17 mars 2019 qualifie la mission de l'institut (ICE) de « *supervision* de l'exercice de la profession » alors que l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 22 avril 1999 décrit la mission de l'institut (IEC) comme suit : « veiller au bon accomplissement des missions confiées à ses membres et aux personnes soumises à sa *surveillance* et à son pouvoir disciplinaire ».

l'Institut en vertu de la LAB s'entendent « *sans préjudice des prérogatives [...] attribuées par ou en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires* » (article 117 de la LAB).

a) Loi du 18 septembre 2017 (LAB)

5. Les articles 117 à 120/1 de la LAB définissent en détail les pouvoirs et mesures de contrôle⁵, de certaines autorités de contrôle, dont l'ICE.

En application de l'article 118, § 1er, de la LAB, l'ICE peut, lorsqu'il constate qu'un membre a commis une infraction à la réglementation LAB, prendre les mesures suivantes :

- 1° *faire une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction ;*
- 2° *ordonner par une injonction que la personne physique ou morale mette un terme au comportement en cause et lui interdire de le réitérer ;*
- 3° *le retrait ou la suspension de l'agrément, lorsqu'une entité assujettie est soumise à un agrément ;*
- 4° *imposer l'interdiction temporaire, pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une entité assujettie ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction dans des entités assujetties.*

Ces mesures peuvent être imposées, sans préjudice des autres mesures prévues par la LAB ou par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En fixant les mesures susvisées, il est tenu compte, en application de l'article 118, § 2, des circonstances visées à l'article 96 de la LAB ; il s'agit plus particulièrement :

- 1° *de la gravité et de la durée des infractions ;*
- 2° *du degré de responsabilité de l'entité assujettie en cause ;*
- 3° *de l'assise financière de l'entité assujettie en cause, telle qu'elle ressort notamment de son chiffre d'affaires total ;*
- 4° *des avantages ou profits éventuellement tirés des infractions par l'entité assujettie en cause, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;*
- 5° *du préjudice éventuellement subi par des tiers du fait des infractions, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;*
- 6° *du degré de coopération de l'entité assujettie en cause ;*
- 7° *des éventuelles infractions antérieures commises par l'entité assujettie en cause.*

⁵ Les articles 117 à 120/1 sont repris sous le Chapitre 7 « Pouvoirs et mesures de contrôle des autres autorités de contrôle » et font partie du Titre 4 « Autorités de contrôle », du Livre IV « Autorités compétentes » de la LAB; ces dispositions ont dernièrement été modifiées par la loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (*Moniteur belge* du 5 août 2020).

C'est à l'ICE qu'il appartient de déterminer les règles de procédure nécessaires pour imposer les mesures susvisées, ainsi que les voies de recours (**article 118, § 3**, de la LAB).

Cet article 118 de la loi LAB doit être lu conjointement avec l'**article 117** ; ce dernier article prévoit que l'ICE doit adopter un régime de surveillance destiné à assurer le respect, par les membres de l'ICE assujettis, de la réglementation LAB. Ce régime de surveillance s'entend « *sans préjudice des prérogatives [...] attribuées par ou en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires* ».

L'article 117 précise également que ce régime de surveillance doit être adopté « *en conformité avec les dispositions de l'article 48, paragraphes 1er et 2, de la directive 2015/849* »⁶. Ces dispositions sont libellées comme suit :

- (1) *Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles assurent un suivi effectif du respect de la présente directive et qu'elles prennent les mesures nécessaires à cet effet.*
- (2) *Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs appropriés, dont le pouvoir d'exiger la production de toute information pertinente pour assurer le contrôle du respect des obligations et d'effectuer des vérifications, ainsi que des ressources financières, humaines et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Les États membres s'assurent que le personnel de ces autorités est d'une grande intégrité et doté de compétences appropriées, et qu'il respecte des exigences professionnelles élevées, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de règlement des conflits d'intérêts.*

L'ICE devra exercer son contrôle en sa qualité d'autorité de contrôle sur la base d'une évaluation des risques ; à cet effet, il veillera à fonder la fréquence et l'intensité du contrôle sur site et hors site sur le profil de risque des membres de l'ICE assujettis. Ce profil de risque sera réexaminé de façon périodique (**article 87, § 1er**, de la LAB).

L'**article 120/1** de la LAB, introduit par la loi du 20 juillet 2020, prévoit ensuite que l'ICE publie un rapport annuel contenant des informations sur (notamment) les mesures et sanctions prises en vertu de l'article 118 ainsi que sur leur nombre, et la description des mesures prises en vertu de la LAB et des autres dispositions légales et réglementaires pour assurer le respect, par les membres de l'ICE assujettis, de la réglementation LAB.

6. Outre l'imposition des « mesures » susvisées (énoncées à l'article 118, § 1er, de la LAB), la LAB ouvre aux autorités de contrôle également la possibilité d'imposer des « sanctions administratives ». Cet aspect est réglé dans le « *Livre V. Sanctions* » de la LAB, qui traite des sanctions administratives (articles 132 à 135 - Titre 1er du Livre V), d'une part, et des sanctions pénales, d'autre part.

⁶ DIRECTIVE (UE) 2015/849 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, modifiée par la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

Il s'ensuit qu'en vertu de l'**article 132, § 1er**, de la LAB, et sans préjudice d'autres mesures (prévues par la LAB ou par d'autres dispositions légales ou réglementaires), l'ICE peut imposer une amende administrative aux membres de l'ICE assujettis, lorsqu'il constate une infraction aux dispositions de la réglementation LAB ou le non-respect d'une exigence imposée dans ce cadre.

L'ICE doit également édicter les règles de procédure nécessaires à l'imposition d'une telle sanction administrative et les voies de recours à l'encontre d'une telle sanction. Ces aspects nécessitent la prise d'un arrêté royal : les règles de procédure et voies de recours ne produisent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi. En cas de carence de l'ICE d'édicter ces règles de procédure et voies de recours, le Roi est habilité à les édicter Lui-même (**article 133, § 4** de la LAB).

Le règlement de procédure soumis pour avis au Conseil supérieur n'aborde pas le régime organisant la procédure et les voies de recours en cas d'imposition de « sanctions administratives ».

7. Pour être complet, signalons que le présent avis ne traite pas de certaines autres compétences de l'ICE en sa qualité d'autorité de contrôle compétente en application de la LAB. Ainsi, par exemple, l'ICE peut :

- prendre des règlements⁷ applicables aux membres de l'ICE assujettis et complétant sur des points d'ordre technique la réglementation LAB (article 86, § 1er, al. 1er, de la LAB) ;
- adresser aux membres de l'ICE assujettis des circulaires, recommandations ou autres formes de communication visant à clarifier la portée des obligations qui découlent des dispositions visées à l'article 85, § 1er (article 86, § 2, 1°, de la LAB) ;
- mener des actions de sensibilisation des membres de l'ICE assujettis aux risques de BC/FT⁸ (article 86, § 2, 2°, de la LAB) ;
- mener des actions d'information relatives aux évolutions du cadre juridique de la lutte contre le BC/FTP auprès des membres de l'ICE assujettis (article 86, § 2, 3°, de la LAB).

⁷ Voir à ce sujet, d'une part, la Norme de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) du 31 mars 2020 relative à l'application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, et d'autre part, la Directive de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés (IPCF) du 31 mars 2020 relative à l'application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Ces documents normatifs n'ont pas (encore) été adaptés à la suite des modifications opérées par la loi du 20 juillet 2020 (extension de la compétence de l'institut à l'égard des dits « consultants fiscaux »), ni à la suite de l'entrée en vigueur, au 30 septembre 2020, de la loi du 17 mars 2019.

⁸ Par BC/FT, la LAB entend : le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (voir l'article 4, 1°, de la LAB).

Par ailleurs, l'ICE est tenu de transmettre, dans certaines conditions, des informations, par exemple, à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) (article 79, § 2, de la LAB) ou au Procureur du Roi (article 90/1 de la LAB).

L'ICE doit également mettre en place des mécanismes efficaces et fiables de signalement, par les dirigeants ou membres du personnel des membres de l'ICE assujettis ou par les tiers, à l'ICE, des infractions supposées ou avérées à la réglementation LAB⁹ (article 90 de la LAB).

b) Loi du 17 mars 2019

8. Pour retracer le contexte légal du règlement de procédure soumis pour avis, il faut également attirer l'attention sur les dispositions relatives à la surveillance de la profession par l'institut, prévues par la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ; en effet, ces dispositions restent toujours applicables.

Ainsi, l'**article 62, § 1er, 5°**, de la loi du 17 mars 2019 prévoit que l'institut a (notamment) pour mission « *la supervision de l'exercice de la profession, en prenant toutes les garanties nécessaires en termes de compétence, d'indépendance et d'intégrité professionnelle par la mise en place d'un règlement disciplinaire* ».

Plus particulièrement à l'égard des personnes qui fournissent des services fiscaux sans porter le titre (article 6, § 2, de la loi du 17 mars 2019) et qui, par conséquent, doivent être inscrites sur la liste séparée du registre public visé à l'article 29, § 2, l'**article 62, § 1er, 9°**, de la loi du 17 mars 2019, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2020, prévoit que l'institut a également pour mission de « *s'assurer du respect par les personnes visées à l'article 6, § 2, des modalités et conditions de la loi du 18 septembre 2017* ».

Dans le cadre de la revue qualité, il y a lieu d'évaluer tous les sept ans si le professionnel exerce ses activités professionnelles conformément au cadre légal, réglementaire et normatif (**articles 55 à 60** de la loi du 17 mars 2019). Par « *cadre légal, réglementaire et normatif* » il y a lieu d'entendre - pour l'application de la loi du 17 mars 2019 - (notamment) la LAB (article 2, 14°, c), iii). Les modalités pratiques pour l'exécution de la revue qualité sont établies par arrêté royal¹⁰.

L'**article 72, al. 1er, 13°**, de la loi du 17 mars 2019, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2020, précise que le Conseil de l'Institut est compétent pour « *s'assurer que les personnes visées à l'article 6, § 2, se conforment aux modalités et conditions de la loi du 18 septembre 2017 [...]. Le Conseil de l'Institut exerce, au nom et pour le compte de l'Institut, tous ses pouvoirs d'autorité de*

⁹ <https://www.itaab.be/fr/point-de-contact-lanceur-dalerte/>

¹⁰ Arrêté royal du 9 décembre 2019 fixant un règlement relatif à la revue qualité des membres externes de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission (*Moniteur belge* du 20 décembre 2019).

contrôle au sens de l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 [...] à l'égard des personnes visées à l'article 6, § 2, de la présente loi du 17 mars 2019 ».

La loi du 17 mars 2019 prévoit expressément que les professionnels sont censés apporter leur collaboration à l'Institut pour l'accomplissement de la mission de l'Institut (**article 53, al. 2**, de la loi du 17 mars 2019).

L'assesseur juridique qui est informé d'un possible manquement ou qui constate lui-même un manquement possible sur base d'une plainte ou de toute autre manière, examine le dossier (**article 94, al. 2**). L'assesseur juridique décide de transmettre le dossier à la commission de discipline lorsqu'il est d'avis qu'il y a suffisamment d'éléments. Des peines disciplinaires peuvent être imposées aux personnes inscrites au registre public lorsque des infractions sont constatées au cadre légal, réglementaire et normatif (article 92 et suivants).

Enfin, **l'article 116** de la loi du 17 mars 2019 prévoit que le Conseil de l'Institut est compétent pour « *pour prononcer des sanctions administratives telles que prévues dans la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces* ».

C. Avis unanime

9. Le Conseil supérieur se réjouit de constater que l'institut investit dans l'établissement d'un règlement de procédure, mettant ainsi en exécution l'article 118, § 3, de la LAB, qui prévoit l'obligation de déterminer les règles pour imposer des mesures.

En effet, le Conseil supérieur attache une grande importance au respect de la réglementation LAB par les professions économiques, tout comme aux efforts consentis par les autorités de contrôle dans la lutte contre et la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Par son initiative, le nouvel Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) montre sa détermination d'assumer sa mission légale, en sa qualité d'autorité de contrôle compétente dans le domaine de la LAB, à l'égard des membres de l'ICE assujettis.

Considérant la refonte profonde de l'organisation de l'institut depuis l'entrée en vigueur, au 30 septembre 2020, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, cette initiative se justifie d'autant plus. Notamment sous l'angle du système de supervision de l'exercice de la profession, de la revue qualité et de la discipline, plusieurs modifications fondamentales, par rapport à l'ancien régime applicable au sein de l'IEC et l'IPCF, ont été adoptées.

10. Comme précisé ci-avant, le document soumis pour avis au Conseil supérieur traite des procédures à suivre lorsque l'institut entend imposer des mesures telles que visées à l'article 118, § 1er, de la LAB, à des membres de l'ICE assujettis qui ne se conformeraient pas à la réglementation LAB.

Afin de bien saisir la portée et le contenu des règles de procédure proposées, il est important de savoir comment l'ICE organisera à l'avenir en son sein le contrôle du respect de la réglementation LAB par les membres de l'ICE assujettis.

A ce titre, le Conseil supérieur doit malheureusement constater qu'à l'heure actuelle et sur la base des informations (publiquement) disponibles, il ne parvient pas à se former une vision claire du régime concret de contrôle LAB développé et mis en place par l'ICE depuis le 30 septembre 2020.

11. Certes, dans son Rapport annuel 2020 (*Rapport annuel ITAA 2020*), l'ICE fait rapport sur les diverses activités développées dans le cadre du « contrôle LAB ». Ainsi, le rapport fait état des « contrôles LAB », du « questionnaire LAB », de « contrôles off-site », de « contrôles on-site (revue qualité) », etc... **L'annexe 2** au présent avis reproduit un nombre d'extraits de ce rapport annuel 2020.

12. Ce rapport d'activités récent de l'ICE permet de conclure que l'institut s'investit pleinement dans sa mission légale de contrôle LAB.

Or, afin de permettre au Conseil supérieur de se prononcer sur les règles de procédure proposées, il estime qu'il lui est indispensable de disposer de plus amples informations sur la méthode de travail et l'organisation du contrôle LAB au sein de l'ICE. A ce titre, il est important d'identifier et de préciser la base légale et/ou réglementaire de ces activités et pouvoirs de contrôle.

13. Le Conseil supérieur estime qu'à l'heure actuelle, il lui est impossible de se former une vision suffisamment claire du régime concret de contrôle LAB mis en place par l'ICE depuis l'entrée en vigueur de la fusion entre l'IEC et l'IPCF.

En l'absence d'une information suffisante au sujet du régime de contrôle LAB au sein de l'institut, le Conseil supérieur se voit dans l'impossibilité de se prononcer sur les règles de procédure pour l'imposition des mesures visées à l'article 118, § 1er, de la loi anti-blanchiment.

14. Vu l'importance du contrôle LAB et le rôle central assumé par l'institut en sa qualité d'autorité de contrôle à l'égard des membres de l'ICE assujettis, le Conseil supérieur se propose

cependant d'organiser prochainement une concertation sur le sujet avec les représentants de l'institut.

Dans le prolongement de cette concertation et en fonction de l'échange de vues entre l'institut et le Conseil supérieur sur le sujet, l'institut pourra soumettre une nouvelle demande d'avis sur le règlement de procédure (en version adaptée) au Conseil supérieur.

*

* *

15. Dans l'attente d'une concertation entre l'institut et le Conseil supérieur et dans la perspective de recevoir de plus amples informations sur l'organisation du contrôle LAB au sein de l'ICE, le Conseil supérieur soulève d'ores et déjà un nombre de préoccupations et points d'attention spécifiques ; ceux-ci pourront être abordés plus en avant dans le cadre de l'échange de vues entre le Conseil supérieur et l'institut.

1) Quelles sont exactement les pouvoirs de contrôle dont dispose l'institut/le Conseil de l'institut à l'égard des professionnels, dans l'optique d'imposer les mesures visées à l'article 118 de la LAB ? Quelle est la portée de ces pouvoirs et quel est leur base légale/réglementaire ?

La loi du 17 mars 2019 prévoit que le professionnel est censé apporter sa collaboration à l'Institut pour l'accomplissement de la mission de contrôle de l'institut (article 53, al. 2, de la loi du 17 mars 2019).

La norme/directive du 31 mars 2020 dispose que le professionnel est tenu de satisfaire dans le délai requis et dans les formes convenues à toute demande de renseignement émanant de l'autorité de contrôle concernée, et de satisfaire à toute demande visant à l'organisation d'un contrôle dans le cabinet du professionnel (§ 8).

Outre ces dispositions de nature générale, la réelle portée du pouvoir de l'institut/du Conseil pour procéder au contrôle, reste imprécise.

Ainsi, par exemple : quelle est la base autorisant des inspections sur place ? Est-ce que le contrôleur est habilité à se faire communiquer toute information et tout document, sous quelle forme que ce soit ? Est-ce que le contrôleur a accès (limité ou non) au cabinet du professionnel ? Est-ce qu'il a la possibilité de prendre connaissance et de faire une copie, sur place, de toute information, tout document, fichier de données et enregistrement ? Est-ce qu'il a accès à tous les systèmes informatiques, afin de pouvoir vérifier l'existence d'éventuelles infractions à la réglementation LAB ? ...

Afin d'apporter les garanties et la sécurité juridique nécessaires, tant à l'égard du professionnel qu'à celui de l'institut/du contrôleur, une définition claire et transparente des pouvoirs de contrôle de l'institut, coulée dans une disposition légale ou réglementaire, s'avère indispensable.

2) Dans quelle mesure est-il possible d'exercer des pouvoirs de contrôle similaires à l'égard des personnes visées à l'article 6, § 2, de la loi du 17 mars 2019, inscrites sur la liste séparée du registre public (les dits « consultants fiscaux ») ?

3) Dans quelle mesure le contrôle LAB est-il lié à la revue qualité ?

Cette question est pertinente sous divers angles. Il y a d'abord la fréquence. La revue qualité est une procédure mise en place pour évaluer les activités professionnelles tous les sept ans (en principe). Cette fréquence, est-elle suffisante dans le cadre du contrôle LAB ?

Ensuite, il y a le champ d'application. Certains des professionnels (anciennement membres de l'IEC) sont, déjà à l'heure actuelle, soumis à la revue qualité, tandis que d'autres (anciennement membres de l'IPCF) n'y seront soumis qu'à partir du mois d'octobre 2024 (article 125, al. 6, de la loi du 17 mars 2019). Quant aux dits « consultants fiscaux », la revue qualité fait totalement défaut.

4) Quelle est l'interaction entre le régime de contrôle mis en place en application de la LAB (prévoyant l'éventuelle imposition de mesures et/ou sanctions « administratives ») et le régime de contrôle mis en place en application de la loi du 17 mars 2019 (prévoyant l'éventuelle imposition de sanctions « disciplinaires ») ?

Existe-t-il une obligation d'assurer les mêmes garanties dans les deux procédures (contrôle impartial/indépendant, séparation entre l'enquête préalable et la décision finale, droits de défense, droit d'audition, possibilité d'assistance, possibilité de recours, ...), ou peuvent-elles être différentes ?

A ce titre, il ne faut pas perdre de vue que les mesures « administratives » susceptibles d'être imposées en application de l'article 118, § 3, de la LAB, peuvent s'avérer particulièrement radicales. En effet, l'autorité de contrôle peut non seulement faire une déclaration publique (précisant l'identité et la nature de l'infraction), ordonner par une injonction de mettre un terme au comportement en cause et interdire de le réitérer, ou imposer une interdiction temporaire d'exercer des fonctions de direction dans des entités assujetties, voire décider « *le retrait ou la suspension de l'agrément, lorsqu'une entité assujettie est soumise à un agrément* » (article 118, § 1er, de la LAB).

5) A-t-on examiné comment d'autres autorités de contrôle ont déterminé les règles de procédure pour l'imposition des mesures visées à l'article 118 de la LAB ?

En effet, d'autres autorités de contrôle¹¹ peuvent fournir des informations utiles. L'échange de vues entre le Conseil supérieur et l'institut sera l'occasion idéale pour analyser l'approche et la vision en la matière d'autres autorités de contrôle (dont les autorités de contrôle compétentes pour les notaires, les huissiers de justice, les prestataires de services aux sociétés, au sens de la loi du 29 mars 2018, ...).

En ce qui concerne les réviseurs d'entreprises, les articles 116/1 et suivants de la LAB prévoient en tout cas des informations précises sur les pouvoirs d'enquête du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises. Ils assurent également et de façon expresse, l'interaction entre les pouvoirs de contrôle en exécution de la LAB et ceux prévus par la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (voir notamment l'article 116/2).

6) Eu égard à la mission légale de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) dans le domaine de la LAB, et considérant ses connaissances spécifiques en la matière, le Conseil supérieur estime qu'il est indispensable d'associer la CTIF à la concertation entre le Conseil supérieur et l'institut au sujet des règles de procédure.

7) Il y aura également lieu de fixer les règles de procédure et les voies de recours pour l'imposition des « sanctions administratives » (amendes administratives) en application des articles 132 et suivants de la LAB.

En vertu de l'article 133, § 4, de la LAB, ces règles de procédure doivent être approuvées par le Roi ; en cas de carence des autorités de contrôle d'édicter ces règles de procédure et voies de recours ou de les modifier dans l'avenir, le Roi est habilité à les édicter Lui-même ou à les modifier.

Se pose alors la question de savoir où en sont les choses : existe-t-il déjà un projet en chantier ?

¹¹ Voir, par exemple, pour l'avocature : l'arrêté royal du 30 juin 2020 portant approbation du règlement de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation relatif aux sanctions administratives, pris en application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (*Moniteur belge* du 17 juillet 2020).

Ou pour le SPF Economie : l'arrêté royal du 21 mai 2018 portant approbation de l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 fixant les règles de procédure pour l'imposition d'une amende administrative, telle que visée à l'article 132 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (*Moniteur belge* du 30 mai 2018).

Il s'indique en tout cas d'examiner si, et dans l'affirmative, dans quelle mesure, les deux règlements de procédure peuvent/doivent être alignés l'un sur l'autre.

*

* *

16. Pour être complet, et par souci de transparence, le Conseil supérieur se propose de transmettre le présent avis également aux Ministres de tutelle compétents : le Ministre fédéral en charge de l'Economie, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, et le Ministre fédéral des Classes moyennes, Monsieur David CLARINVAL.

Traduction provisoire

Annexe 1 : Orientations de la proposition de règlement de procédure

Le règlement de procédure, dans la version proposée par l'institut (décision du Conseil de l'ICE du 2 février 2021), et soumis pour avis au Conseil supérieur par courrier daté du 26 février 2021, comporte 9 articles et est structuré comme suit :

- ✓ Définitions (article 1er)
- ✓ Examen (article 2)
- ✓ Mesures (article 3)
- ✓ Notification de la décision du Conseil (articles 4 à 6)
- ✓ Discipline (article 7)
- ✓ Voies de recours (article 8)
- ✓ Entrée en vigueur (article 9)

Les principales orientations du règlement de procédure peuvent se résumer ainsi :

1. Examen par le Conseil de l'Institut

- s'il est constaté qu'un membre assujetti pourrait avoir failli à respecter la réglementation LAB, le Conseil de l'institut, représenté par le président ou le vice-président, ouvre une enquête ;
- l'enquêteur dispose d'un greffe qui est assuré par les membres du personnel de l'Institut;
- le membre en cause est avisé par écrit de l'enquête ;
- le membre en cause est informé des faits mis à sa charge ;
- le membre en cause peut présenter ses moyens de défense écrits dans un délai de trente jours ;
- le membre en cause a la possibilité de prendre connaissance du dossier ;
- le membre en cause peut récuser un membre du Conseil ;
- le membre en cause peut se faire assister par un avocat de son choix.

2. Mesures de contrôle du Conseil de l'institut

- lorsque le Conseil de l'institut constate que le membre assujetti a commis une infraction à la réglementation LAB, le Conseil peut - par décision motivée - adopter les mesures suivantes :
 - faire une déclaration publique qui précise l'identité de la personne en cause et la nature de l'infraction ;
 - ordonner que soit mis un terme au comportement en cause et interdire qu'il soit réitéré ;
 - l'omission temporaire ou définitive du registre public ou de la liste séparée ;
 - imposer l'interdiction temporaire d'exercer des fonctions de direction dans des entités assujetties.
- en fixant les mesures, le Conseil tient compte de certaines circonstances (comme la gravité et la durée des infractions, le degré de responsabilité de l'entité en cause, etc.).

3. Notification et publication des mesures

- le Conseil notifie toute décision, ainsi que la procédure d'appel, à la personne en cause, par envoi recommandé, par courriel avec avis de réception ou par tout autre moyen numérique équivalent ;
- le Conseil rend publique de manière nominative sur le site Web de l'institut sa décision relative à l'imposition d'une mesure, immédiatement après que la personne en cause ait été informée de cette décision. Dans certains cas, le Conseil peut décider de ne pas publier l'identité ou les données personnelles de la personne en cause.

4. Voies de recours

- la personne en cause qui conteste la décision du Conseil de l'institut aux termes de laquelle une mesure est imposée, peut introduire un appel auprès de la commission d'appel dans les trente jours ;
- l'appel suspend la mise à exécution de la décision, mais non pas sa publication ;
- la personne en cause peut introduire un pourvoi en cassation contre la décision de la commission d'appel.

Annexe 2 : Extraits du Rapport annuel 2020 de l'ITAA

Source : ITAA Rapport annuel 2020, p. 46

<https://www.ita.be/fr/rapportannuel/>

Cellule développement revue qualité

Les membres ayant été nommés par le Conseil en date du 2 juin 2020, la Cellule développement revue qualité a commencé ses travaux le 29 juin. Sa mission est de dessiner une nouvelle revue qualité qui sera applicable à tous les membres de l'ITAA d'ici octobre 2024, cette mission est axée autour des points suivants :

- Alignement des **contrôles LAB** entre les membres.
 - Intégration des revues qualité et du **contrôle LAB** en une revue qualité pour tous les membres.
 - Création d'un **contrôle LAB** spécifique pour les stagiaires et les membres lorsque des indications montrent qu'ils ne sont pas en ordre.
 - Intégration du suivi des missions spéciales
- (...)

Dans ce contexte, les efforts de la Cellule développement revue qualité ont notamment porté sur les travaux suivants au cours de l'année 2020 :

- Analyse des approches, méthodes et procédures des systèmes actuellement en place (**Contrôles LAB** et Revues qualité).
- Élaboration d'un questionnaire LAB unique pour les contrôles LAB des membres non-certifiés d'une part, et pour la revue qualité des membres certifiés d'autre part. L'unification des procédures passe entre autres par la mise en place d'un questionnaire LAB unique pour tous nos membres. Celui-ci est en lien avec l'enquête LAB bisannuelle qui sera envoyée à tous les cabinets ITAA début 2021. Ce dernier doit permettre à l'Institut de répondre aux questions de statistiques demandées par les Instances internationales et nationales.

mise en gras ajoutée par nos soins]

Source : ITAA Rapport annuel 2020, p. 49

<https://www.ita.be/fr/rapportannuel/>

Commission antiblanchiment

Le moins que l'on puisse dire c'est que l'année 2020 a été particulière. En raison de la Covid-19, les **contrôles LAB** prévus au début de l'année ont soit été reportés soit été annulés. Vu les mesures imposées par le gouvernement, pratiquement plus aucun contrôle n'a dès lors été prévu, afin de limiter au maximum les risques de propagation du virus.

Vous trouverez ci-dessous le résultat sur les trois dernières années. Vous pouvez constater que la Covid-19 est responsable des chiffres peu élevés en 2020.

APERÇU (STATISTIQUES) DES CONTRÔLES DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES

Afin de vous accompagner et aider au maximum dans la préparation de votre contrôle LAB, nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants :

- Lorsque vous recevez une invitation à un **contrôle**, veillez à préparer votre dossier dans les moindres détails. Le contrôleur et vous gagnerez ainsi du temps et économiserez de l'énergie.
- Si vous avez des questions, posez-les le plus rapidement possible, n'attendez pas le jour du contrôle ;
- Toutes les **informations sur la LAB** sont disponibles sur le site Internet de l'ITAA ;
- Des **formations sur la LAB** sont également organisées régulièrement par des opérateurs de formation, actualisez vos connaissances.

Depuis le mois de juillet 2020, les consultants fiscaux (non-membres de l'ITAA) qui depuis 2021 sont inscrits sur une liste séparée du registre public, sont également soumis au **contrôle LAB**. Ce ne sont pas des professionnels de l'ITAA, mais ils doivent aussi satisfaire aux conditions LAB et sont soumis à la LAB.

La **commission LAB** constate que les stagiaires ne suivent actuellement pas encore assez de formations sur la LAB. Dans la mesure où les stagiaires sont également soumis au contrôle LAB, il est essentiel qu'ils entreprennent les démarches nécessaires à cette fin et qu'ils se mettent à jour.

Nous espérons à nouveau augmenter le nombre de **contrôles LAB** en 2021, afin que nos clients, mais aussi leur clientèle, puissent dormir sur leurs deux oreilles.

[mise en gras ajoutée par nos soins]

Source : ITAA Rapport annuel 2020, p. 50

<https://www.itaab.be/fr/rapportannuel/>

Cellule Management Antiblanchiment

La Cellule a pour objectif d'assurer un suivi continu de la réglementation applicable en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, tant d'un point de vue national qu'eupéen. Cette réflexion constante lui permet de mettre en place des outils et modèles en vue d'assister les membres dans le respect de leurs obligations dans cette matière dont la maîtrise se révèle parfois complexe. La Cellule répond également aux nombreux questionnaires et demandes de statistiques de divers organismes comme le GAFI, la Commission européenne, ... afin d'évaluer que (i) la Belgique a correctement transposé les Directives européennes AML et que (ii) la mise en œuvre pratique des obligations AML par notre secteur est également efficace sur le terrain.

Dans ce contexte, les efforts de la Cellule Management Antiblanchiment ont notamment porté sur les travaux suivants au cours de l'année 2020 :

- Publication d'une nouvelle norme AML obligatoire (commune à l'ITAA et à l'IRE). Ladite norme – dont l'application est obligatoire – vise à offrir aux membres de l'Institut un cadre réglementaire adapté à la profession et interprétatif de la loi du 18 septembre 2017 préventive du blanchiment.
- Elaboration d'outils et de modèles de documents dont l'utilisation n'est pas obligatoire mais recommandée. La Cellule a établi un Manuel pour aider les membres dans l'établissement de leurs procédures internes ainsi que des modèles de formulaires et d'évaluation des risques. Ces documents ont été publiés sur le site de l'Institut et sur BeExcellent.

- *Analyse de la transposition de la 5ème Directive AML et préparation de la mise à jour future des outils en fonction des nouveautés issues de cette Directive européenne.*
- *Préparation de l'évaluation demandée par la Commission européenne. La Cellule a rassemblé des statistiques en vue de répondre aux questionnaires établis par la Commission européenne. L'évaluation de la Belgique qui devait avoir lieu en 2020 a finalement été reportée à février – avril 2021 en raison de la crise sanitaire du coronavirus qui a empêché les visites sur place de la Commission européenne.*
- ***Mise à jour des questionnaires pour les membres tant dans le cadre du contrôle off-site que du contrôle on-site (revue qualité) en fonction du nouveau cadre législatif antiblanchiment.***
- *Services aux membres et contacts avec la CTIF. L'examen au sein de la Cellule des questions complexes posées par les membres sur l'interprétation du nouveau cadre législatif antiblanchiment et ses incidences dans la pratique. Lorsque la complexité de la question le nécessitait, une concertation avec la CTIF a également été organisée.*

COMPOSITION

PRÉSIDENT : Yves Drapier

MEMBRES : Jos De Blay, Patrick Van Haudt, Angelo Terranova, Veerle Van Eylen, Nick Michiels, Pascal Sannia
MEMBRES DU PERSONNEL ITAA : Frank Haemers et Axelle Dekeyser

[mise en gras ajoutée par nos soins]